

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 1<sup>er</sup> avril 1834.

L'huissier chargé de faire une signification à deux communes remplit-il le vœu de l'art. 69, n° 5 du Code de procédure, lorsque ne trouvant point à leurs domiciles les maires de ces communes, il se borne à laisser une seule copie de l'exploit au juge-de-peace qui vise l'original, dans ce cas d'absence constatée, sous le prétexte qu'il a laissé une copie de ce même exploit à chacun des domiciles des maires absents ? (Rés. nég.)

Ne doit-il pas, au contraire, laisser au juge-de-peace deux copies de l'exploit, lorsqu'il s'agit de l'intérêt distinct de deux communes, et sans que la remise de ces deux copies puisse être suppléée par les copies laissées séparément au domicile de chacun des maires absents ? (Rés. aff.)

Cette question complexe de procédure est digne de fixer l'attention. D'après l'art. 68 du Code de procédure, qui consacre le principe général que tous exploits seront faits à personne ou domicile, l'huissier qui ne trouve pas chez elle la partie à laquelle il doit faire une signification se conforme à la loi, en laissant la copie de son exploit au domicile de cette partie, après avoir constaté son absence et indiqué la personne à qui il a parlé. Mais l'art. 69, tout en répétant la disposition générale de l'art. 68, et l'appliquant aux communes, établit néanmoins l'exception suivante dans son n° 5 :

« En cas d'absence ou de refus du maire de viser l'original, ce visa sera donné, soit par le juge-de-peace, soit par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée. »

Dans le cas de l'article 68, l'huissier, qui ne trouve pas la partie à son domicile, peut laisser la copie à son conjoint, parent, ou serviteur. Il n'a recours au voisin ou au maire pour en obtenir la signature ou le visa, que s'il ne trouve personne au domicile de la partie assignée.

Dans le cas du n° 5 de l'art. 69, la faculté de laisser la copie au conjoint, au parent ou au serviteur, n'est pas répétée en ce qui concerne le maire absent ou refusant; l'article ne s'occupe que de la personne de ce fonctionnaire, il n'a en vue que lui; en son absence l'huissier n'a pas à s'enquérir des personnes qui se trouvent à son domicile; il doit se retirer, soit devant le juge-de-peace, soit devant le procureur du Roi, recevoir le visa de l'un ou de l'autre de ces magistrats, et lui laisser la copie qui était destinée au maire. Il est évident que si plusieurs communes sont assignées, il doit être laissé au juge-de-peace ou au procureur du Roi autant de copies qu'il y a de communes intéressées. Cette conséquence résulte implicitement des termes de la loi. Telle est la seule et véritable interprétation dont l'art. 69 soit susceptible; telle est aussi celle que lui a donnée l'arrêt que nous allons rapporter, après avoir dit un mot des faits de la cause sur laquelle il a statué.

Un procès avait anciennement existé entre les communes de Mions et de Marennes, d'une part, et plusieurs particuliers, d'autre part, au sujet de la forêt.

Un laps de temps considérable s'étant écoulé depuis les derniers actes de la procédure, le sieur Pitot, cessionnaire des droits de quelques-uns des adversaires des deux communes, crut devoir demander la péremption de l'instance par un acte extrajudiciaire.

L'huissier n'ayant point trouvé les maires des deux communes à leur domicile, laissa copie de son exploit à chacune des épouses de ces fonctionnaires.

Il se présenta ensuite devant le juge-de-peace à qui il fit viser son original, et lui en laissa une seule copie.

Demande en nullité de cette assignation par les communes, attendu notamment que l'unique copie laissée au juge-de-peace ne remplissait pas le but de la loi; qu'il aurait fallu lui faire remise de deux copies, remise qui ne pouvait être suppléée par les copies laissées aux domiciles des deux maires en parlant à leurs épouses.

Jugement qui écarte cette nullité. Arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 17 juillet 1832, qui infirme.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 68 et 69 du Code de procédure.

Rejet sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après :

Attendu qu'en l'absence des deux maires des communes de Marennes et de Mions de leurs domiciles, l'huissier aurait dû se transporter aux domiciles de leurs adjoints, et en cas d'absence de ceux-ci, faire viser l'original de son exploit, soit par le juge-de-peace, soit par le procureur du Roi du Tribunal de première instance, aux termes de l'art. 69 n° 5 du Code de procédure civile; que, dans l'espèce, l'huissier a bien fait viser l'exploit par le juge-de-peace auquel il a laissé une copie; mais qu'il aurait dû lui délivrer deux copies, puisque l'assignation était donnée à deux communes ayant des intérêts distincts; d'où il suit que la nullité de l'exploit faisant tomber la demande en péremption d'instance, l'arrêt attaqué qui l'a jugé ainsi n'a fait qu'une juste application de la loi.

(M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire du NATIONAL. — Texte de l'arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mars dernier.)

Après une longue délibération, la Cour de cassation a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, et au milieu d'un auditoire nombreux, l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, vu les articles 1, 6 et 15 de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux périodiques ;

Vu l'arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise du 10 août 1833 ;

Attendu que l'arrêt du 10 août 1833 a été rendu sur les poursuites dirigées contre Paulin, seul gérant responsable du journal le National, pour raison d'un compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux d'une des séances de la Cour d'assises de la Seine, et que l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires pendant deux années a été prononcée par cet arrêt contre les éditeurs du journal le National ;

Attendu que le journal ayant pour titre le National de 1834, dont Carrel, Conseil et Scheffer sont devenus les gérants responsables, a été établi postérieurement à l'arrêt du 10 août, et n'a paru qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1834, et après déclaration préalable au bureau de la librairie, dépôt de pièces justificatives, versement d'un cautionnement et l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1828 ;

Attendu que la société en nom collectif fondée en 1831, sous la raison Paulin et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation du National, a été dissoute en 1833, et qu'à la même époque une autre société en nom collectif et en commandite a été établie sous la raison Armand Carrel, Scheffer, Conseil et C<sup>e</sup>, pour la création et l'exploitation d'un journal quotidien politique et littéraire, intitulé le National de 1834 ;

Que les actes de dissolution et de création de société ont été rendus publics à la fin de l'année 1833 par leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce, et leur insertion dans les journaux, conformément aux articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, et qu'ils n'ont point été attaqués pour cause de fraude ou de simulation ;

Attendu, en droit, que la sincérité de ces actes et la régularité non contestée de l'observation des diverses prescriptions de la loi du 18 juillet constituent l'existence légale du National de 1834, quels que soient les motifs qui aient pu déterminer la formation de la nouvelle société et l'établissement de ce journal ;

Qu'en effet, il résulte de la loi du 18 juillet, et spécialement des art. 1, 6 et 15 ci-dessus cités, que, dans le cas de suspension d'un journal condamné pour délit et par récidive, les propriétaires de ce journal peuvent en établir un nouveau sous la seule obligation de se conformer aux dispositions de ladite loi ;

Que, par identité de motifs, il doit en être de même dans le cas de simple interdiction de rendre compte des débats judiciaires, puisque cette interdiction équivaut à une suspension du journal pour une partie des objets qui sont ou peuvent être la matière de sa rédaction ;

Attendu que, suivant l'article 6 de la loi du 18 juillet, l'addition au National du millésime de 1834, constitue, quant aux dispositions pénales, un nouveau titre, et que sous ce rapport et ceux résultant de la différence entre les éléments de l'ancienne et de la nouvelle société, du changement de gérant responsable, du versement d'un nouveau cautionnement, le National de 1834 est un nouveau journal sur lequel ne frappe pas l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires ;

Attendu dès lors qu'en jugeant le contraire, et en condamnant les demandeurs pour simples comptes rendus dans les feuilles des 15, 22 et 25 janvier du National de 1834, des débats judiciaires en contravention à la défense portée par l'arrêt du 10 août 1833, la Cour d'assises de la Seine a fausement appliqué l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, et violé les art. précités de la loi du 18 juillet 1828 ;

Par ces motifs, la Cour, vidant son délibéré à l'audience du 29 mars dernier, casse et annule l'arrêt rendu contre Carrel et Conseil ; et pour être statué sur la prévention, conformément à la loi, renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen).

Cet arrêt est suivi d'un mouvement unanime et prolongé d'approbation dans l'auditoire.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 4 avril.

Affaire de LA CARICATURE.

A l'époque où la loi sur les crieurs publics fut promulguée, et où un duel à jamais déplorable priva la Chambre des députés d'un de ses membres, la Caricature fit paraître deux lithographies qui semblèrent au ministère public contenir le délit d'offense à la personne du Roi.

La première de ces lithographies, intitulée : Parodie d'un tableau de Prudhon, représentait un homme à chevelure fort épaisse, s'enfuyant, un couteau à la main; au-dessus de lui, la vengeance et la justice tenant suspendu un glaive sur sa tête; à ses pieds une femme assassinée, coiffée d'un bonnet phrygien, avec cette inscription : Presse des rues. Le numéro du journal la Caricature expliquait ainsi cette lithographie :

« M. R. C. nous offre aujourd'hui une imitation libre du célèbre tableau de Prudhon : la Justice et la Vengeance divines poursuivant le Crime. Le Crime, c'est le système matérialisé suivant notre habitude; la victime, c'est la presse populaire que le système vient d'immoler par le projet de loi sur les crieurs publics. »

La seconde lithographie, intitulée : La Main invisible, représentait la malheureuse affaire dont M. Dulong a été victime. La scène se passe au bois de Boulogne, sur une route qu'un poteau indique comme route royale. Derrière le vainqueur on voit, sortant d'un nuage, deux mains qui le poussent, et une tête dont on ne distingue que le haut. Cette lithographie est ainsi expliquée :

« Les journaux ont beaucoup parlé, à l'occasion d'une récente et fatale affaire, d'une main invisible qui leur semblait avoir conduit tous les fils d'une horrible trame. La Caricature n'a plus à démontrer le plus ou moins de vraisemblance que peut avoir ce fait; mais elle aurait cru manquer à son devoir si elle n'avait pas tâché de reproduire à sa manière la physionomie donnée par la presse à ce triste épisode. Voici la scène matérialisée telle que la conçoit la Caricature. Sous notre crayon comme sous la plume de nos confrères, la main invisible a conservé quelque chose de vague et d'indéterminé, de quasi-fantastique qui pousse à l'insu même ceux qu'elle pousse. C'est que dans cette circonstance l'artiste s'est borné à être fidèle traducteur. »

Poursuivis à raison de la publication de ces deux lithographies, MM. Cruchet, gérant du journal la Caricature; Becquey, imprimeur lithographe, et Aubert, éditeur, ont comparu devant la Cour d'assises, assistés de M<sup>es</sup> Bethmont et Philippon de la Madeleine, avocats.

M. le président, à M. Cruchet : Etes-vous l'auteur des lithographies ?

M. Cruchet : Non; mais j'étais gérant responsable de la Caricature, à l'époque où elles ont paru. Je déclare, au reste, que renfermé à Sainte-Pélagie, je n'y ai fait que très peu d'attention.

M. Aubert soutient n'avoir pas mis en vente les lithographies; c'est par erreur qu'elles portent ces mots : chez Aubert, ou plutôt ces mots signifient seulement qu'on s'abonne chez lui à la Caricature.

M. le président, à M. Becquey : Les lithographies ont été faites chez vous ?

M. Becquey : Non, monsieur le président; je n'en ai jamais eu connaissance.

M. le président : Cependant votre nom est indiqué.

M. Becquey : J'ai travaillé il y a quelque temps pour la Caricature, comme ouvrier; mais depuis plusieurs mois je n'y travaille plus. C'est peut-être chez M. Bénard qu'elles auront été faites; M. Bénard, lithographe, se sert quelquefois de mon nom.

M. Berville, avocat-général, soutient la prévention. Après quelques considérations tirées de la nécessité qui existe dans tout Etat civilisé, et notamment sous une monarchie vraiment constitutionnelle, de respecter les pouvoirs établis, et par dessus tout le pouvoir du chef de l'Etat, et ce magistrat établit que dans la première lithographie, et surtout en la rapprochant des explications données dans le journal, il est impossible de ne pas reconnaître que les auteurs ont voulu représenter la personne du Roi.

» Arrivant à la seconde, Messieurs, dit M. l'avocat-général, vous savez qu'un duel à jamais funeste a privé la France d'un homme loyal et désintéressé, et la Chambre d'un de ses membres. Vous savez sans doute aussi que cet événement déplorable a donné lieu, de la part de la presse périodique, à des insinuations perfides qui n'ont pu motiver aucune poursuite de la part du ministère public, parce que ce n'étaient que des insinuations. Mais la calomnie est arrivée! Nous disons la calomnie et nous le disons hautement; car si ce triste combat a eu lieu, le caractère personnel du Roi écarte tout soupçon sur la part qu'on veut qu'il y ait prise. C'est cette calomnie que M. Cruchet, gérant de la Caricature, a reproduite dans la lithographie que nous livrons à votre consciencieuse appréciation.

À l'égard de M. Aubert, éditeur, et de M. Becquey, lithographe, M. l'avocat-général estime que leur mauvaise foi n'est pas suffisamment justifiée; en conséquence il déclare abandonner la prévention en ce qui les concerne.

M<sup>e</sup> Bethmont, dans une plaidoirie vive et spirituelle, s'attache à démontrer que c'est à tort que le ministère public a cru reconnaître le Roi dans les deux lithographies incriminées. L'homme qui s'enfuit après avoir tué la presse populaire, c'est le système matérialisé, système essentiellement soumis à la critique et sur lequel les auteurs de la lithographie appellent, non la justice populaire, mais la justice divine: voir dans ce système, fait homme, la personne du Roi, c'est prêter aux auteurs une idée qu'ils n'ont pas eue.

C'est encore à tort qu'on veut reconnaître la main du Roi dans cette main qui pousse un homme à en tuer un autre. Cette main invisible, c'est la passion politique qui aveugle et qui a empêché deux hommes de se ressouvenir que, députés de la France, ils ne devaient pas terminer dans un duel à mort une querelle politique. Que les auteurs de la Caricature aient pensé que le Roi aurait pu, de son influence sur l'un des auteurs de la scène,

empêcher le duel, le défendre même, cela peut être; mais qu'ils aient voulu le représenter comme dirigeant en quelque sorte lui-même l'arme qui devait porter le coup mortel, c'est là ce qui n'est pas: personne n'a eu l'idée que le Roi eût voulu la mort d'un député!

Après quelques observations de M. Philippon de la Madeleine, dans lesquelles il a représenté M. Aubert comme un homme qui loin d'être attaché à un parti politique, n'avait fait, en vendant des gravures républicaines, qu'exercer son état d'éditeur, comme il l'avait fait sous la restauration en vendant des gravures royalistes, et même depuis la révolution de juillet en publiant les caricatures du *Figaro*, M. le président Grandet fait son résumé.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rentre en séance, et M. le chef du jury prononce un verdict ainsi conçu: « Non, à l'unanimité, les prévenus ne sont pas coupables. »

M. Fourret, avoué, membre du jury, et un autre juré: Mais non, ce n'est pas cela; vous ne devez pas dire à l'unanimité.

M. le président: Cette mention d'unanimité a-t-elle été écrite?

Un juré: Oui, monsieur le président.

M. Berville: Nous pensons que cette irrégularité ne peut pas nuire aux prévenus, mais que la Cour doit ordonner une rectification.

La Cour:

Considérant qu'aux termes du Code d'instruction criminelle la déclaration du jury ne doit, dans aucun cas, mentionner à quel nombre de voix la décision a été prise;

Que MM. les jurés en ont été prévenus conformément à la loi;

Que cependant ils ont mentionné que la décision avait été prise à l'unanimité;

Ordonne que la déclaration sera régularisée.

MM. les jurés rentrent dans leur chambre, et en sortent presque aussitôt avec un verdict d'acquiescement.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FONTENAY. (Vendée.)

(Correspondance particulière.)

Suite de l'affaire de l'Eglise catholique française. — Insulte à trois ecclésiastiques de l'Eglise romaine, à l'occasion de leurs fonctions. — Poursuite d'office du ministère public. — Incident scandaleux pendant l'audience.

Nous avons laissé la commune de Pouillé sur la ligne de la légalité, soutenant contre les efforts de l'autorité administrative ses droits à la propriété de l'église construite au chef-lieu de cette commune, et sa possession, dans la destination de cette église à la célébration des saints mystères par un prêtre de l'Eglise française. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 février 1855.)

On se rappellera l'apparition de M. le préfet dans cette commune, avec une force armée, pour prendre d'assaut cette église et pour la mettre sous les scellés. M. l'évêque de Luçon, qui venait, par un mandement imprimé et publié, de vouer à toutes les flammes de l'enfer le prêtre de l'Eglise française et ceux qui oseraient assister à une messe dite en français, avait exigé que les clés de cette église lui fussent remises; et pour se soustraire à cette force armée que faisait mouvoir le mandement ou quelque instruction particulière partie de l'évêché, les habitants de la commune, réunis aux membres du conseil municipal et au maire, enlevèrent les portes qui devaient être scellées de la fatale bande de papier dont la rupture constituait un délit.

Le maître d'école et le débitant de tabac parurent les plus chauds partisans de cette mesure, qui paralysait les desseins qu'ils supposaient à leurs ennemis de leur faire commettre quelques délits; ils furent destitués, et le maire fut suspendu de ses fonctions.

Enfin, l'on se rappelle que, sur la promesse du préfet que les scellés ne resteraient que dix jours, et que la question de propriété serait agitée, les habitants consentirent à rétablir les portes. Mais ce préfet a été destitué. Les scellés ont-ils été levés à l'expiration des dix jours? non. L'ont-ils été depuis? oui. Les clés ont-elles été remises au maire ou aux membres du conseil municipal, pour être ensuite confiées par eux au prêtre de l'Eglise française? non. C'est à M. l'abbé Ecarlat, nommé par M. l'évêque de Luçon pour venir persiffler les habitants de leur condescendance envers M. le préfet, qu'elles ont été remises. Ainsi, il ne s'agit plus de cette question de propriété qui devait être déférée à l'autorité compétente, contre la décision de laquelle il pouvait y avoir pourvoi à une autorité supérieure.

M. Ecarlat se présenta le 50 janvier dernier, accompagné de M. le desservant de l'hospice de Fontenay. Ils avaient été précédés par le nouveau desservant de la commune de Mouzeuil et par M. de la Falaise. La présence de ces trois ecclésiastiques ne faisait pas, avec les opinions religieuses des habitants de cette commune, un contraste moins frappant que celle de M. de la Falaise avec leurs opinions patriotiques. A une arrivée aussi intempestive, l'accueil ne devait pas être flatteur. Rien ne manqua à l'inopportunité de cette première visite. Les quatre personnages mirent pied à terre chez l'ancien maire de la commune, destitué à cause de ses opinions politiques. Quelques propos partirent de plusieurs groupes de danse: ils faisaient allusion aux motifs récents qui avaient nécessité l'expulsion du précédent desservant de la commune de Mouzeuil (1); ils supposaient à ces messieurs des intentions de galanterie, et annonçaient, de la part des femmes qui les proferaient, l'intention de repousser, par

l'emploi des ciseaux qu'elles portent ordinairement à leur côté, toute tentative de ce genre.

Ce sont ces faits qui ont donné lieu à une action d'office, de la part du ministère public, contre deux individus, la femme Faucon et le nommé Robin, domestique de M. Pepin, alors maire, l'un et l'autre arrêtés sur mandat d'amener, lequel a été converti en mandat de dépôt le 7 février dernier.

Après une longue information qui avait aussi pour objet de prouver si, comme le disait le sieur Berland, ancien maire destitué, il était vrai que ce jour 50 janvier un coup de fusil avait été tiré dans la fenêtre de sa maison, ce qui a été reconnu faux par tous les témoins sans exception, les prévenus ont été traduits devant le Tribunal: la femme Faucon, sous la prévention d'avoir, le 50 janvier dernier, à Pouillé, outragé publiquement par paroles et menaces, à raison de leurs fonctions et qualités, M. Coffineau, curé de Mouzeuil, M. Ecarlat, curé de Pouillé, et M. Goubaud, aumônier de l'hospice de Fontenay; et le domestique Robin ces deux derniers ecclésiastiques seulement.

De l'instruction il est résulté que MM. Coffineau et de la Falaise étaient arrivés les premiers, et qu'ils s'étaient présentés au presbytère habité par le capitaine de la garde nationale, gendre de la femme Faucon, qui le tient à ferme; que la femme Faucon y était survenue, apportant un tamis à sa fille.

Cette femme, a dit M. Coffineau, adressa ainsi la parole à sa fille: « Veux-tu faire des crêpes à ces messieurs? voilà un tamis. » Puis se tournant vers moi, elle me dit: « Etes-vous venu dire la messe ici? » Sur ma réponse négative: « Où allez-vous donc? ajouta-t-elle. » Je lui répondis: « Vous êtes une impertinente de me faire ces questions; je puis aller où je voudrai, sans en rendre compte à personne. » Elle sortit, et nous aussi; et de là nous nous dirigeâmes vers la route de Fontenay, pour aller au devant de M. Ecarlat. Nous le rencontrâmes, en effet; nous lui dîmes qu'il y avait beaucoup de groupes d'hommes et de femmes qui dansaient, et afin de les éviter, nous primes des routes détournées pour arriver au domicile du sieur Berland.

M. le curé rend compte de quelques-uns des propos qui se faisaient entendre à leur arrivée chez Berland.

M. Ecarlat rapporte qu'étant allé de chez Berland chez le maire, et n'ayant trouvé que son épouse et ses filles, une autre fille était arrivée du dehors, et avait embrassé les personnes de la maison. Le domestique, se disant le fils, était aussi arrivé, et lui adressant la parole lui avait dit: « Viens-tu ici pour nous manger? Nous n'avons pas besoin de toi; je te méprise plus que mon chien. Tu voudrais faire ici ce que ce gas de Mouzeuil a fait; tu voudrais ..... toutes les filles. »

Ces faits constituaient-ils contre Robin le délit d'outrage public? oui, paraissait croire le président du Tribunal, si la porte de la maison était ouverte, et si, de l'extérieur, quelques personnes avaient pu entendre ces propos; non, semblait penser M. Friot, juge, dès que la mairie ne se tient pas chez le maire, et qu'il existe un large quaiereux qui sépare cette maison de la voie publique.

Pour éclaircir le fait, l'un et l'autre de ces magistrats interrogeaient les témoins. M. Friot, usant d'une latitude jusqu'alors tolérée au Tribunal de Fontenay, leur adressait directement des questions; mais tout à coup, M. le président, lui adressant hautement la parole, lui dit: « C'est scandaleux, monsieur. » M. Friot lui répondit: « Il n'y a ici de scandale que celui que vous causez vous-même; j'ai, comme vous, le droit d'éclairer ma religion. »

Ce débat s'est terminé là. L'instruction de l'affaire a été continuée; mais le public, fort nombreux, ainsi que le barreau, sont restés un instant stupéfaits.

Les témoins entendus, le Tribunal a procédé à l'interrogatoire des prévenus.

Robin a dénié tous les propos qui lui sont imputés. La femme Faucon a également soutenu qu'elle ne faisait pas partie des groupes qui dansaient: « J'étais, a-t-elle dit, à soigner du pain que je venais de mettre au four. Je n'ai pu dès lors menacer ces trois messieurs de mes ciseaux. J'aime autant Ecarlat que le prêtre français; mais si je vais à la messe du prêtre latin, donnera-t-il à ma famille de quoi vivre? Mon mari est maréchal; il a besoin de conserver ses pratiques, et j'aime autant l'un que l'autre. »

Cet interrogatoire a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire.

M<sup>e</sup> Main a soutenu que les propos imputés à Robin ne pouvaient constituer un outrage public. Il a aussi cherché à écarter la prévention de culpabilité qui planait sur la femme Faucon, en faisant remarquer le peu de confiance que devait inspirer la déposition des époux Berland qui, évidemment, en avaient imposé en attestant qu'un coup de fusil avait été tiré dans leurs fenêtres.

M. le procureur du Roi a fait résulter la publicité des propos imputés à Robin de ces expressions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822: « L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, etc. » Et comme il a été prouvé qu'en entrant dans le domicile du maire, MM. Ecarlat et Goubaud en avaient laissé la porte ouverte, il en a conclu qu'il y avait publicité.

M<sup>e</sup> Main, dans sa réplique, a soutenu que ces expressions: d'une manière quelconque, tenaient évidemment la place de ces autres expressions de l'art. 224 du Code pénal: par paroles, gestes ou menaces; et c'est incontestablement pour ne pas les répéter dans la loi nouvelle que le législateur a dit: « L'outrage fait publiquement, (une virgule) d'une manière quelconque, (une autre virgule). »

Le Tribunal a renvoyé au 27 mars la prononciation de son jugement. Dans cet intervalle, M<sup>e</sup> Main a déposé au greffe des conclusions motivées dans lesquelles il a soutenu l'action du ministère public non recevable, aux termes de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1819, qui devait régir la

matière, et non l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, abrogé par l'art. 5 de la loi du 8 octobre 1850, attendu qu'il n'existait aucune plainte de la part des parties lésées, et que dans ce cas la loi refusait toute action au ministère public.

Mais cette fin de non recevoir, reconnue fondée par le Tribunal, a été écartée pour n'avoir pas été proposée in limine litis. Le Tribunal a ensuite admis la circonstance de publicité, telle que l'a présentée le ministère public, et il a condamné Robin à huit jours et la femme Faucon à 15 jours de prison, et tous deux solidairement aux frais.

Il y aura probablement appel de cette décision, qui n'a pas admis une fin de non recevoir frappant le Tribunal d'une incompétence *ratione materiae*.

L'avocat n'a pas sans doute besoin de se justifier de l'oubli qu'il paraît avoir fait; mais nous sommes informés que M. le procureur du Roi, en communiquant à l'avocat des prévenus les pièces de l'instruction, lui dit qu'il existait une lettre du curé Ecarlat, et une autre de M. le préfet, qu'il ne pouvait communiquer, attendu que ces deux pièces ayant été adressées à M. le procureur-général de la Cour royale, ce magistrat ne les avait pas encore renvoyées. L'avocat, qui pensa que cette lettre du curé Ecarlat était la plainte qu'exigeait la loi, crut devoir répondre qu'il tenait cette pièce pour communiquée, et assura, sur l'observation que lui en fit M. le procureur du Roi, qu'il ne se prévaudrait point, en plaçant, de l'absence de ladite pièce. Mais depuis, ayant eu quelques raisons de croire que cette lettre n'était point la plainte qu'exige la loi, il a dû ne plus tenir compte de la promesse qu'il avait faite au ministère public.

Nous savons encore que, pour adoucir autant que possible les frais que doit occasionner à ces malheureux la reformation du jugement, l'avocat leur a fait la remise de tous les honoraires qui lui étaient dus.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Un huissier porteur d'un jugement du Tribunal de commerce, procédait jeudi dernier, aux Brotteaux, à Lyon, à l'arrestation d'un débiteur contraignable par corps. Celui-ci fit résistance et amena bientôt la foule contre l'officier ministériel, qui fut obligé de se retirer sans exécuter son mandat. Procès-verbal ayant été dressé de cette rébellion, M. le procureur du Roi a fait dès le lendemain décerner des mandats d'amener contre le débiteur récalcitrant et trois des individus les plus compromis dans la révolte; tous quatre sont écroués à la prison de Roanne.

— Athélie Vorbe, jolie couturière de 19 ans, avait pour amoureux un nommé V...s, jeune et beau coiffeur de l'école du célèbre Alcibiade, et qui marchant sur les traces de son illustre patron aimait tendrement, mais n'épousait guère. Pour s'assurer la main de celui dont elle ne possédait hélas! que le cœur, Athélie eut recours à un stratagème qui lui parut sans doute le digne dénouement du petit roman dont elle était l'héroïne. Elle imagina donc de se dire enceinte, feignit toutes les apparences d'une grossesse, et après quelques jours de séjour dans la discrète maison d'une sage-femme, elle fit prévenir V... qu'il était enfin l'heureux père d'un bel enfant de l'amour et du mystère. V..., plein de confiance et de cet orgueil naïf d'une première paternité, accepte l'enfant, le présente à l'état civil, lui donne son nom et se prépare à le légitimer en épousant l'accouchée dès qu'elle sera rétablie.

Tout allait bien jusque là. Mais on découvrit bientôt qu'Athélie n'a jamais été grosse, on apprend à n'en pas douter que l'enfant si bénévolement accepté par V... est celui d'une modeste amie d'Athélie, et qui, plutôt que de le placer au tour de la charité, avait cru pouvoir en faire cadeau à sa compagne. Surprise, colère, indignation et bientôt plainte à la police judiciaire. Ce roman ira donc, suivant toute apparence, se dénouer à la Cour d'assises. La couturière et la modiste sont écrouées dans la prison de Lyon, comme prévenues du crime de suppression d'état et de supposition d'un enfant à une femme qui n'est point accouchée. Puisse le jury se montrer moins inflexible que le Code pénal!

— Une tentative d'assassinat a eu lieu, à Thionville, le 25 mars, sur la personne du chirurgien-major du 5<sup>e</sup> régiment de lanciers, par un musicien gagiste du 9<sup>e</sup> léger qui lui a porté sur la tête plusieurs coups d'un instrument tranchant. Le coupable est arrêté.

— Un assassinat a été commis le 26 au matin, rue l'Armedieu, à Toulon, sur la nommée Marguerite-Henriette, fille publique. C'est le nommé Louis-Auguste Loubie, garde-chiourme, âgé de 26 ans, né à Trescleux (Basses-Alpes), qui lui a porté le coup de poignard dont elle a succombé presque à l'instant. L'assassin paraît ne pas avoir pris de précautions; c'est en public, sur le seuil de la porte d'entrée de la maison, qu'il l'a frappée. Il a quitté les lieux fort tranquillement, personne n'ayant osé le saisir; il a été arrêté dans la journée, sur la route de Solliès-Pont à Solliès-Toucas. On croit que la jalousie a porté Loubie à ce crime; sa victime devait partir le soir même pour Marseille.

— Pendant la semaine sainte, les voleurs se sont mis à exploiter les églises de Bordeaux. D'abord ils ont commencé, il y a quelques jours, par l'église Saint-Michel, où 10 à 12 fr. ont été par eux enlevés des troncs brisés; l'avant-dernière nuit, une opération du même genre a été exécutée à Saint-Louis, aux Chartrons: des voleurs s'y sont cachés, et, une fois seuls, ils ont fracturé les quatre troncs de cette église, qui, heureusement vidés la veille, ne contenaient qu'environ 50 fr.; après avoir ouvert le tabernacle, sans pourtant s'emparer des vases sacrés, ils sont sortis du lieu saint en faisant sauter, à l'aide d'une pince, la serrure de la grande porte d'entrée.

(1) Ce desservant fut envoyé dans une autre résidence, à cause de sa conduite scandaleuse avec une de ses jeunes pénitentes que le sacristin trouva un jour renfermée dans l'armoire où le curé plaçait ordinairement sa soutane.



Un vol encore plus hardi aurait aussi été commis, le jeudi-saint, chez M. le commissaire-central lui-même; en plein jour, on se serait introduit de son cabinet dans le salon, et l'on aurait enlevé à M. le chef de la police pour 400 fr. environ d'argenterie. Le plus plaisant de l'affaire, c'est que la domestique a fait venir, dit-on, une tireuse de cartes pour tâcher de savoir quels peuvent être les auteurs du vol.

PARIS, 4 AVRIL.

— Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des tristes collisions qui ont eu lieu à la Marinique, dans le bourg de la Grand'Anse, entre les colons et les hommes de couleur, et des débats judiciaires qui ont amené la condamnation à mort de Césaire, déclaré coupable de complicité de tentative d'homicide sur la personne d'un dragon. Césaire s'est pourvu contre cet arrêt, et son avocat, M<sup>r</sup> Gatine, a soulevé aujourd'hui différents moyens de cassation; mais la Cour, tous droits réservés, a ordonné, avant faire droit sur ce pourvoi, qu'il serait fait apport à son greffe d'une nouvelle expédition du procès-verbal des débats et de tous arrêts rendus sur incident.

— Ah! mon Dieu! v'là que je tombe! Ah! mon Dieu! je n'en peux plus! A moi les bonnes âmes! viens ma fille, je ne t'abandonnerai pas, moi!

Ces accents pathétiques attirent l'attention de l'auditoire; tout le monde regarde, et on ne tarde pas à s'apercevoir qu'une pauvre femme vient de tomber en effet sans connaissance, tenant convulsivement dans ses bras une petite fille qui crie à fendre le cœur: tout le monde est ému, le garde municipal lui-même, en signe de sympathie, fait ressonner la crosse de son fusil sur les dalles. On entoure ces infortunées; on place la pauvre femme sur une chaise; la petite fille s'y cramponne. Cinq ou six commères prodiguent à la maman des exhortations, de l'eau fraîche et du vinaigre: elle r'ouvre les yeux, la petite fille consent à se taire, et alors le Tribunal, remis de son émoi, comprend qu'il s'agit d'une plainte en voies de fait portée par une tendre épouse contre son barbare époux, qui garde la plus stricte impassibilité sur le banc des prévenus.

Le premier témoin entendu est une femme qui dépose hardiment sous les regards même du cruel mari: « Il y a long-temps de ça, j'ai entendu du bruit dans le fournil de ce ménage; c'était comme qui dirait un bruit sourd de coups. Je voulais savoir ce qui se passait dans ce fournil; mais pas moyen d'y fourrer le nez, puisque la porte était fermée en dedans. Pour lors, à défaut de mon nez j'y ai fourré mon oreille, et j'ai distinctement entendu cette pauvre malheureuse victime que vous voyez, qui s'écriait: « Mon Dieu! mon homme ne me tue pas! moi qui t'ai fait tant de bien! ne me bats pas pour la peine! A moi les voisines! le bon Dieu ne descendra donc pas sur la terre pour me tirer des mains de mon bourreau! » (Sensation.)

La plaignante confirme cette déposition par un signe de tête.

Le mari, avec violence: D'abord le témoin que vous avez entendu, c'est une femme, et pour ça je la récuse. (Mouvement). Ensuite tout ce qu'elle a dit c'est faux; je suis un homme trop délicat pour jouer des mains avec ma bourgeoise.

On entend un autre témoin, enfant de douze ans environ.

M. le président, au témoin: Savez-vous si le prévenu a battu sa femme?

L'enfant: Dam! ça m'en a bien l'air.

M. le président: Avez-vous vu donner les coups?

L'enfant: Je dirais oui que je ne mentirais pas.

M. le président: Répondez directement. Avez-vous vu le prévenu donner des coups à sa femme?...  
L'enfant: Non. (On rit.)

M. le président: Vous le disiez tout-à-l'heure.

L'enfant: Je le dis encore; il lui a donné des calottes. (On rit.)

La plaignante, qui a totalement repris l'usage de ses sens, expose au Tribunal que son mari lui rend la vie si dure depuis un an, qu'elle a été obligée de désertir la maison conjugale, et de se réfugier chez sa propre mère.

Le prévenu, avec beaucoup de sang-froid: Vous voyez, M. le président, que tout ça est un coup monté contre moi, qui es d'abord l'homme le plus doux de la terre, ainsi que le prouve le certificat de mes autorités que voilà, tandis que mon épouse est un peu vive et susceptible, comme elle vient de vous en donner la preuve tout-à-l'heure en tombant en syncopé. Après ça, on ne vous a pas tout-dit: ça, par exemple, cette demoiselle entendue comme témoin, ne vous a pas rapporté comme quoi mon épouse avait ameuté contre moi toute la commune, qui un beau jour, au nombre d'une vingtaine de paysans, dont était Mademoiselle, ils m'ont empoigné, mis à nu comme un ver sur la grand chemin, et fouetté à coups de verges comme un enfant, si bien que la demoiselle Témoin frappait encore plus fort. (On rit.) Ça vous donne une dent contre sa femme, une fessée paternelle et publique.

La demoiselle Témoin: Si toute la commune vous a traité ainsi, c'est que vous le méritiez: on vous a guetté et surpris quand vous sortiez de chez votre concubine. Un homme marié! Fi, l'horreur!

Le Tribunal a condamné le mari à trois jours de prison.

— Une femme s'approche du Tribunal de police correctionnelle; elle tient dans ses bras un jeune enfant entortillé de châles et de couvertures, et dont la physionomie pâle et souffrante fixe l'attention.

M. le président: Que voulez-vous, Madame?

La femme: Je viens demander justice contre celui qui a blessé mon enfant. (Mouvement d'intérêt.) Il était à jouer sur le pas de ma porte dans la grande rue, quand

ce jeune homme que vous voyez ricanant sur le banc des coupables, s'est élancé au grand galop, avec un de ses acolytes contre lequel il joutait probablement, et m'a renversé mon pauvre enfant, que c'est presque un miracle qu'il ne l'a pas écrasé. (Exclamations diverses.)

M. le président, au prévenu: Vous avez bien tort de rire continuellement comme vous le faites. Votre imprudence a failli plonger une famille entière dans le désespoir.

Le prévenu: Faites excuse aussi, M. le président, je ne ris pas de l'accident; car je sais bien qu'il n'y a pas de quoi rire, quoique, après tout, il n'y ait pas eu effusion de sang, ni fracture; mais si je ris, c'est quand je pense au grand galop qu'on me prête et à la joute qu'on me soupçonne, ah! ah! justement je montais la boîteuse! (On rit.)

M. le président: Quelle qu'ait été votre monture, l'accident, peu grave heureusement, n'a pas moins été causé par votre imprudence: on ne doit pas courir au grand galop dans la grande rue de Belleville.

Le prévenu: Mais écoutez-moi un peu, et vous allez voir. V'là que j'étais sur la boîteuse, pauvre bête, incapable du ga op, et du grand surtout; si vous la connaissiez: promise à l'écorcheur, quoi! J'allais donc son allure; en passant on me propose un canon: ça va; je compte le boire tranquillement de dessus ma pauvre boîteuse: je m'arrête donc. Comme je buvais, v'là qu'un dernier vertigo lui prend, et la v'là qui dévale comme une enragée, sans crier gare, et moi embarrassé comme tout; si bien que je n'en étais plus maître, monté que j'étais à crû et sans guide; mais aussi qui diable s'y serait attendu au grand galop de la boîteuse?

Les dépositions de divers témoins relèvent ce qu'il y a de mensonger dans la déclaration du prévenu, et comme il reste établi qu'il est coupable d'imprudence, le Tribunal le condamne à quinze jours de prison.

— Les époux Cartier, marchands brocanteurs, rue du Temple, n. 20, étaient soupçonnés depuis long-temps de receler des objets volés. Hier soir, M. Haymonnet, commissaire de police du quartier du Temple, fut averti qu'un jeune commis négociant de la rue Saint-Martin, n. 52, y portait journellement des marchandises provenant des magasins de son patron. Surveillé de très près, ainsi que la maison des époux Cartier, ce jeune homme fut arrêté, et les marchandises furent saisies comme pièces de conviction.

C'est ici que l'affaire présente un singulier incident: C'était sur la plainte du premier commis de sa maison que le jeune homme et ses complices étaient surveillés; mais le désappointement de ce commis fut grand lorsque la dame Cartier elle-même déclara au commissaire de police que le principal commis était lui-même l'auteur d'un grand nombre de soustractions, et pour justifier son assertion, elle produisit des reconnaissances du Mont-de-Piété délivrées au nom de celui-ci, vendues par lui aux époux Cartier, et représentant une quantité très considérable de marchandises qui provenaient des magasins de la rue Saint-Martin, n. 52. Le principal commis a donc été aussi arrêté, et le maître du magasin de la rue Saint-Martin, appelé lui-même lors de la constatation de ces faits et circonstances, a reconnu toutes les marchandises saisies et celles désignées dans les reconnaissances de prêt sur gage, pour être sa propriété.

— Il y a deux jours, un jeune homme a tenté de se donner la mort d'une manière tout-à-fait singulière. Etant allé prendre un bain dans l'établissement situé rue de Vendôme, il s'enferma dans le cabinet et s'ouvrit plusieurs veines à l'aide d'un canif. S'étant aperçu que la mort ne venait point assez vite à son aide, il fit usage de sa cravate et se suspendit par le cou à l'espagnolette de la croisée. Le mouvement de ses jambes et ses cris plaintifs déterminèrent le garçon à enfoncer la porte. Le commissaire de police du quartier, averti aussitôt de cet événement, s'est transporté sur les lieux; là, ce malheureux lui a déclaré qu'il avait commis un vol, et qu'il savait que prochainement les conséquences de ce crime devaient devenir funestes pour lui. Ce magistrat ayant cru reconnaître un accès de folie dans les propos de ce malheureux, lui fit prodiguer les secours que nécessitait sa position, et l'envoya à l'hôpital Saint-Louis.

— On nous communique la note suivante:

« Dans une élection de garde nationale à Paris, le fait suivant s'est présenté:

« Soixante-trois personnes avaient été inscrites par le secrétaire du bureau avant de passer au vote. Après la remise des bulletins, la fermeture du scrutin prononcée, le président compte 73 bulletins, c'est-à-dire, dix en sus des noms inscrits.

« Au lieu d'annuler cette opération, le bureau ordonne qu'appel sera fait des soixante-trois inscrits, après quoi dix autres membres de la même compagnie se sont présentés en réclamant leur inscription et en déclarant avoir voté.

« Le bureau, jugeant leur allégation, suffisante, déclara donc les soixante-trois bulletins bons et le scrutin valable.

« Quelques électeurs ont cru y voir une violation de toutes les règles suivies en pareille matière, et ont demandé devant qui de droit la nullité de cette opération.

Si les faits exposés dans cette note sont exacts, il est de toute évidence que la demande de ces électeurs est fondée en droit et en raison, et que l'élection doit être annulée.

— M. Merard, charcutier (rue de Béthizy, n° 17), n'est pas le même que M. Berard, charcutier (faubourg du Roule, n° 1 bis), qui était porté dans le bulletin des faillites du 11 mars.

— La Cour d'assises de Bruxelles vient d'acquitter le nommé Debroux, de Nodwez, canton de Jodoigne, qui était accusé d'empoisonnement sur les personnes de sa femme et de sa belle-sœur. Une circonstance assez singulière et que les débats de cette affaire ont révélée, c'est que Jeanne Bacosse, belle-sœur de Debroux, l'une des victimes de ce double empoisonnement, a elle-même été traduite en 1816 conjointement avec un nommé Grégoire

Orey, devant la Cour d'assises de Bruxelles, sous l'accusation d'avoir empoisonné son père, sa belle-mère, son frère et une autre personne; elle fut acquittée ainsi que Orey, par la Cour qui jugeait alors sans assistance du jury.

— On lit dans le *Courrier des Pays-Bas*:

« Les nombreuses escroqueries commises récemment à Bruxelles, par le nommé Dunez, soi-disant vicomte de Montigny, donnent de l'intérêt et de l'à-propos aux renseignements qui suivent sur l'existence, à Paris, d'une agence centrale à laquelle se rattachait très probablement l'escroc dont nous venons de parler.

« Il existe à Paris beaucoup d'escrocs qui, sous la forme de maison de banque ou de commerce, volent, tant à Paris que dans la province, les négociants qui sont assez simples pour leur accorder confiance, à l'aide de négociations de valeurs dont les signatures sont fausses ou complètement insolubles; ils donnent à ces valeurs toutes les apparences de la réalité, vignettes, timbres secs ou noirs, numéros d'ordre des signataires, besoins, etc. Ils envoient ces valeurs en province, sans demander de couvertures; enfin ils font tout ce qui peut inspirer de la confiance.

« Ils s'introduisent auprès des fabricans et commerçans, à l'aide de demandes des marchandises dont chacun d'eux s'occupe, avec recommandation de les bien servir et promesse de donner de l'importance à leurs affaires s'ils sont contents; ils leur offrent, de plus, de tirer sur eux à courts jours ou à long terme; enfin ils emploient pour ceux-ci les mêmes manœuvres que pour les affaires de banque.

« Comme des plaintes répétées annoncent que cette bande a redoublé d'activité, nous ne saurions trop signaler cette espèce d'escroquerie, et avertir tous les négocians de se tenir en garde contre elle. Le moyen de ne pas s'y laisser prendre, c'est de n'envoyer de couverture de remises de banque, de n'expédier de marchandises qu'après renseignements de maisons bien connues, de bien se garder d'en demander aux gens qu'ils indiquent, car ce sont autant de compères; enfin, de faire vérifier immédiatement les signatures des effets.

— *L'Indépendant* de Bruxelles rapporte un assassinat, dont les détails sont étranges et horribles. Le 27 mars, dans la nuit, neuf voleurs ont cerné une maison, située à Pethens, le long de la route de Deynse à Thurout. Quatre d'entr'eux sont entrés au moyen d'une échelle par la fenêtre du grenier, après avoir avec un pieu tenu par une corde et placé en travers, barricadé la porte de derrière. Les voleurs tenaient une lampe à la main, et sont allés se placer, un devant le lit du fils de la maison, marié, un deuxième devant le lit d'un autre fils, non marié, grand et fort garçon, mais énormément bossu. Là ils ont menacé l'un et l'autre d'une bêche qu'ils tenaient à la main, s'ils remuaient, ou criaient, et les deux jeunes gens effrayés ne bougeaient pas, lorsque la mère s'est écriée: *Jean, défendez-vous!* Alors Jean s'es précipitamment jeté sur son séant dans un coin de son lit, abrité par deux bancs de planche qui se rencontraient là, a saisi un morceau de faux qui se trouvait à la tête de son lit, et en même temps qu'il recevait un coup de bêche sur le haut de la tête, il a donné un coup de faux à son assassin, et lui a enlevé une grande tranche de chair, qui a pris une partie du haut de la tête, une partie de l'oreille, et un lambeau de la joue avec le favori; le courageux jeune homme a forcé l'assassin à quitter sa chambre à coucher, et l'a poursuivi jusque dans la cuisine, et là il a eu lui-même à se défendre contre deux adversaires, l'un armé d'un gros levier et l'autre de sa bêche. Appuyé contre un banc maçonné où les fermiers étalent d'ordinaire leurs marmites de cuivre, il a soutenu la lutte pendant un bon quart-d'heure. Cependant son frère le bossu tenait son adversaire à la gorge, et l'étouffait, quand un deuxième voleur s'est mis à lui porter de violens coups avec un énorme bâton, qu'il avait en main. Le bossu leur a tenu tête à tous deux, armé seulement de ses mains, qui, il faut le dire, emportaient toutes les pièces. Cependant un autre jeune homme, âgé de 15 ans seulement, avait sauté à la figure du voleur qui s'était placé près de son lit, et ne lâchait pas ses favoris auxquels il s'était cramponné et qui lui sont restés dans la main. Après avoir un moment aidé à détourner les coups de bâton de son mari, la femme de Buck est parvenue à ouvrir une fenêtre du rez-de-chaussée, malgré la résistance des quatre hommes qui se trouvaient en dehors, et, en chemise comme les autres combattans de la maison, elle s'est frayé un passage à travers leurs bâtons et est allée à quelque distance appeler du secours. La sœur du fermier de Buck était montée au grenier, et, placée à la fenêtre, elle repoussa de l'échelle les assassins qui voulaient venir aider ceux du dedans, appelant eux-mêmes au secours. La résistance qu'il rencontrèrent, la peur que leur firent les cris de la jeune fille, placée dans l'unique fenêtre du grenier, les secours que la femme enfuie allait amener, tout cela décida les assassins à s'enfuir par l'ouverture que cette dernière leur avait montrée, c'est-à-dire, par la fenêtre du rez-de-chaussée. Les habitans de la maison poursuivirent alors, quoiqu'en chemise, les assassins, qui ne purent être atteints. Ils ont laissé sur la place la tranche de chair enlevée à la tête de l'un d'eux, et déposée comme une pièce de conviction entre les mains de la police, deux bonnets, un mouchoir, des lambeaux d'habits, une agraffe de blouse, etc.

On prétend qu'ils avaient su que la famille de Buck avait, dans la journée, vendu quatre pièces de toile au marché de Thielt.

— Le jury (Cour d'assises de Liège), a eu vendredi dernier à prononcer dans une affaire grave et dont les fastes judiciaires n'offrent heureusement que de rares exemples. N. L. de Liège, était accusé d'avoir commis une tentative infâme sur la personne d'une jeune fille de dix-sept ans. La lecture de l'acte d'accusation révélait à

charge de cet homme, des circonstances de la plus odieuse brutalité. En passant dans une ruelle qui conduit de Grievné à la place d'eau, il rencontra cette malheureuse fille à laquelle il fit connaître sur-le-champ ses coupables projets; mais prévoyant par l'effroi qu'ils inspiraient l'inutilité de ses instances, il saisit sa victime à deux reprises différentes, la renversa, lui serra la gorge pour l'empêcher de crier; heureusement pour l'infortunée, l'horreur, l'indignation, l'effroi, lui prêtèrent des forces surnaturelles; ses cris furent entendus de deux hommes qui s'empressèrent d'accourir; celui qui arriva le premier voulut mettre fin à cette scène horrible, mais il reçut un coup de pierre qui le renversa baigné dans son sang; le second étant arrivé, une lutte s'engagea et ne fut terminée que par l'intervention d'autres personnes.

Voilà les détails qui furent confirmés par les déclarations des témoins, dont l'audition avait lieu à huis-clos en exécution de l'art. 96 de la constitution.

Rien de plus touchant et de plus dramatique que la déclaration de la jeune fille. La candeur, l'ingénuité, et la profonde affliction qui respiraient dans toutes ses paroles au souvenir des horreurs dont elle avait été la victime, étaient bien propres à émouvoir les personnes qui l'entendaient. L'accusé, dont tout le système de défense consistait à prétendre qu'il était, ce jour-là, dans un état complet d'ivresse, et qu'il avait oublié toutes les circonstances qu'on lui rappelait, a été, malgré la brillante défense de son conseil, déclaré coupable d'attentat à la pudeur avec violence, et condamné par la Cour à cinq ans de reclusion, mais dispensé de l'exposition publique.

— La grande Collection des Manuels, publiés par la maison Roret, vient de s'enrichir de plusieurs Traités nouveaux.

Le succès toujours croissant de cette utile publication avait été prophétisé il y a quelques années par l'auteur des Révolutions d'Angleterre, aujourd'hui ministre de l'instruction publique. Dans un article qui fait partie de l'Encyclopédie pro-

gressive, M. Guizot disait, en 1826: « Il nous faudrait des Manuels pratiques pour les professions spéciales, où chacun diriger, surveiller, exécuter même quelquefois telle ou telle opération industrielle, et où l'artisan, formé à la pratique de son métier, s'instruirait des perfectionnements qui ne seraient point encore arrivés à sa connaissance; puiserait sur son art quelques notions scientifiques, apprendrait enfin à faire avec intelligence ce qu'il faisait de routine, et tirerait ainsi de la pratique tout ce qu'elle peut fournir à un esprit attentif et réfléchi. » Ce besoin si bien exprimé de Traités spéciaux sur chaque profession a été rempli par la publication des Manuels. Comme ouvrages complets, et à la portée de toute les fortunes, nous n'avons rien de mieux. (Voir aux Annonces.)

— M. le ministre de l'instruction publique s'est empressé de souscrire à l'importante publication du Cours de Droit naturel, fait en Sorbonne, par M. Th. Jouffroy, Nous recommandons cet ouvrage à nos lecteurs. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 BIS.

MANUEL D'EQUITATION à l'usage des deux sexes, contenant le manège civil et militaire; le manège pour les dames; la conduite des voitures, les soins et l'entretien du cheval en santé; les soins à donner au cheval en voyage; les notions de médecine vétérinaire indispensables pour attendre les secours de l'art; l'achat, le signalement et l'éducation des chevaux; par M. VERGNAUD, capitaine d'artillerie. 4 vol. orné d'un grand nombre de fig. 3 f. 50 c.

MANUEL DE CHIMIE, ou Précis élémentaire de cette science dans l'état actuel de nos connaissances, suivi d'un Dictionnaire de Chimie; par M. VERGNAUD; 4<sup>e</sup> édition, 4 vol. orné de figures. 3 f. 50 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois avril mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré, le même jour; Il appert que M<sup>lle</sup> JEANNE-JOSÉPHINE ROCQUET, majeure, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 49, et M<sup>lle</sup> OPPORTUNE BAZIN, aussi majeure, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 43, au coin de la rue Neuve-Vivienne.

MANUEL DU LUTHIER, contenant la construction des instruments à archets, tels que violons, alto, basses et contrebasses, la guitare et la confection des archets; par M. MAUGIN, 4 vol. orné de planches. 2 f. 50 c.

MANUEL DE LITTÉRATURE, à l'usage des deux sexes, contenant un précis du style épistolaire, de logique, de philosophie, de morale; quelques notions sur l'esprit, le génie et le goût, un précis de rhétorique, un traité de versification française, etc.; 3<sup>e</sup> édition, par M<sup>me</sup> la comtesse d'HAUTPOUL; 4 vol. 4 f. 75 c.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, il appert que la société qui a existé entre M. PIERRE-BLAISE ZEDDE, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n. 9; et M. PAUL-ÉTIENNE ZEDDE, demeurant rue des Lombards, n. 46, et un commanditaire, est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq mars mil huit cent trente-quatre.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du trente-un mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, le premier avril mil huit cent trente-quatre; Il appert que M. A. DEVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 10; et M. AMÉ-JOSEPH GUERIN DE FONCIN, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 47.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOUÉ, Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications judiciaires aux criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en trois lots.

Par acte sous seing privé, fait à Paris en vingt-deux originaux, le vingti-cinq mars mil huit cent trente-quatre, enregistré audit lieu, le vingt-huit mars, fol. 24, V<sup>o</sup> case 3, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il a été formé une société en nom collectif entre MM. BODIN, demeurant à Paris, rue de l'Arcade-Colbert, n. 2; COCHE, demeurant à Paris, rue Bossuet, n. 2; HIPPOLYTE BAUDOIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 97; LE GUERNEY, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 21; et ACHILLE DARMAING, demeurant à Paris, cité Bergère, n. 48.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN, AVOUÉ À PARIS, Rue Saint-Méry, n. 25.

S'adr. pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Martin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Méry, n. 25, poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Oger, rue du Cloître-Saint-Méry, n. 43; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Symonet, rue du Petit-Reposoir, n. 6, avoués présents à la vente; 4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Berceon, notaire à Paris, rue du Bouloi, n. 2.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JARSAIN, AVOUÉ. Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 46 avril 1834, d'une MAISON sise à Paris, rue de Ponthieu, 45.

A VENDRE par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Bonnaire, l'un d'eux, le mardi 3 avril 1834.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris.

LIBRAIRIE. Les Lois internationales de la France et de l'Angleterre; ouvrages en anglais et français, 4<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> éditions. Par C. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 35.

EN VENTE CHEZ ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 46.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE DES HUISSIERS, Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avoué.

AVIS DIVERS. A vendre à l'amiable une belle MAISON de campagne, dite le domaine de Piedfer d'Aigremont, située à Viry sur Orge, arrondissement de Corbeil.

VENTE VOLONTAIRE d'une belle-PROPRIÉTÉ sise à Saint-Sébastien, à un quart de lieue d'Evreux, département de l'Eure; sur le bord de la grande route d'Evreux à Conches.

A VENDRE à l'amiable, par suite de décès de M. Millot, une jolie maison de campagne, située à la chaussée de Bougival, canton de Marly-le-Roi.

A vendre à l'amiable belle PROPRIÉTÉ rurale, située sur les bords de la Seine, près Poissy. Consistant en un CHATEAU et dépendances, parc et potager.

Belle MAISON de campagne, à Auteuil près Paris, rue de Molière, n<sup>os</sup> 2 et 4, à vendre aux criées de Paris, le samedi 19 avril 1834.

Contenance totale: 4 arpens 26 perches. Estimation et mise à prix, y compris les glaces: 70,000 francs.

A LOUER PRESENTMENT, Un joli petit CHATEAU meublé en belle et salubre position, touchant la forêt de Montmorency.

A CÉDER de suite, une ÉTUDE D'AVOUE de première instance au chef-lieu de l'un des départements de l'Est, à 50 lieues de Paris.

A CÉDER, une ÉTUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu assuré d'au moins 6,000 fr. Prix: 45,000 fr.

Ancienne compagnie française d'éclairage par le gaz, PAUWELS fils aîné et C<sup>o</sup>.

CHAPEAUX DE SOIE, 1<sup>re</sup> qualité, à 42 fr.; 2<sup>e</sup> qualité, 9 fr.; 3<sup>e</sup> qualité, 3 fr. 50 c.

SIROP ANTI-GOUTTEUX De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

BISCUITS DE D'OLIVIER 24 ANS DE RÉCOMPENSE. Ils ont été votés pour ce PUISSANT DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 5 avril.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS: avril 1834.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 3 avril.

BOURSE DU 4 AVRIL 1834.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., etc.